



République Française
Département de la Vienne
Arrondissement de Poitiers
COMMUNE DE BIARD

SEANCE DU 15 JUIN 2022

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-deux, le 15 juin 2022 à 18h30, le Conseil Municipal de Biard, dûment convoqué le 9 juin 2022, s'est réuni en présentiel à la mairie et à distance par visioconférence, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Gilles MORISSEAU, Maire.

Membres en exercice : 19

Membres présents : 14

Membres absents : 5

Membres présents en mairie :

Mmes, MM. MORISSEAU Gilles, SEINE Louis-André, MOREAU Geneviève, DESVIGNES Mickaël, AUMOND Maryse, OLIVIERO Christophe, DEPORT Yannick, MATHIEU-DEMEOCQ Séverine, CHASSEPORT Aurélie, BAYOU Virginia, DURAND Dominique, JOLLY Pierre.

Membre présent par visioconférence :

Mmes CORDEAU Laetitia, BERNARD Michèle.

Membres absents excusés :

Mme SEGUIN Brigitte donne pouvoir à M. DESVIGNES Mickaël
M. CORBEL Stéphane donne pouvoir à Mme MOREAU Geneviève
M. ISTIN Bertrand donne pouvoir à M. OLIVIERO Christophe
M. TACHAT Jean-Luc
Mme REPOUSSARD Céline.

Observations :

Arrivée de Mme REPOUSSARD Céline, à partir de la question n°8 (Personnel – Création de postes).

Secrétaire de séance : Mme AUMOND Maryse.

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 9 mai 2022

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 9 mai 2022 est approuvé à l'unanimité.

CHOIX DES MODALITES DE PUBLICATION DES ACTES DE LA COLLECTIVITE

L'ordonnance et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 ont modifié les règles de publication des actes réglementaires et des actes ni réglementaires, ni individuels des collectivités territoriales.

L'article L. 2131-1 du CGCT prévoit que ces actes doivent faire l'objet, à compter du 1er juillet 2022, d'une publication électronique.

Si les communes de + 3500 habitants sont d'emblée assujetties à cette règle, les communes de – 3500 habitants peuvent néanmoins, par délibération du Conseil Municipal, choisir le mode de publicité applicable sur leur territoire : soit par voie d'affichage, soit par publication sur papier, soit par publication électronique.

Le conseil municipal, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, adopte comme modalité de publicité de ses actes réglementaires, la publication sous forme électronique sur le site internet de la commune.

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE – TARIFS AU 1^{er} JANVIER 2023

Le Code Général des Collectivités Locales (CGCT) prévoit que chaque année avant le 1er juillet, le conseil municipal peut actualiser les tarifs applicables à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) sur le territoire de la commune dans une proportion maximum égale à l'évolution de l'indice du prix à la consommation hors tabac de la pénultième année et ce, sous réserve que l'augmentation ne dépasse pas 5 € par m² par rapport à l'année précédente.

Le conseil municipal, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, adopte alors la tarification applicable aux dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes (tarifs au m² et par an), au titre de l'année 2023, sur les bases ci-après exposées. :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques)	
superficie ≤ 12 m ²	superficie entre 12 et 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie ≤ 50 m ²	superficie supérieure > 50 m ²	superficie ≤ 50 m ²	superficie > 50 m ²
21.20 €	42.40 €	84.80 €	21.20 €	42.40 €	50.10 €	100.20 €

TARIFICATION SOCIALE DE LA RESTAURATION SCOLAIRE – ANNEE SCOLAIRE 2022-2023

Le Conseil Municipal, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, décide de fixer les tarifs de restauration scolaire pour les enfants de la commune, en fonction du quotient familial, pour l'année scolaire 2022-2023, sur les bases ci-après définies :

TARIF ENFANT- COMMUNE (application du quotient familial)

N° TRANCHE	TRANCHE DE QUOTIENT	TARIF (€)
00	Inférieur à 350 €	1.00
01	De 350.01 à 550 €	1.00
02	De 550.01 à 700 €	1.00
03	De 700.01 à 850 €	1.00
04	De 850.01 à 950 €	2.90
05	De 950.01 à 1 050 €	3.06
06	De 1 050.01 à 1 250 €	3.20
07	Supérieur à 1 250 €	3.78

TARIF ENFANT- HORS COMMUNE

3.78 € par repas pour un élève.

TARIF ADULTE – AGENTS DE LA COLLECTIVITE (y compris le personnel mis à disposition) – STAGIAIRES – AGENTS EN SERVICE CIVIQUE

3.80 € par repas

TARIF ADULTE – HORS AGENTS DE LA COLLECTIVITE

6.00 € par repas

Ces tarifs seront applicables au 1er septembre 2022.

TARIFS DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE – ANNEE SCOLAIRE 2022-2023

Il est proposé l'instauration d'un tarif forfaitaire le matin et du maintien du tarif horaire le soir établi par tranche de ½ heure, sur la base des mêmes conditions tarifaires que l'année précédente,

Le Conseil Municipal, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, décide de fixer le tarif de la prestation « accueil périscolaire » pour l'année scolaire 2022-2023, en fonction d'une facturation forfaitaire le matin et d'une facturation à la ½ heure le soir, étant entendu que toute demi-heure commencée sera due ;

→ TARIF ENFANT- COMMUNE (application du quotient familial)

N° TRANCHE	TRANCHES DE QUOTIENT	TARIF MATIN (€) FORFAITAIRE	TARIF SOIR (€) HORAIRE par tranche de ½ heure
00	Inférieur à 700 €	1.10	1.10
01	De 700.01 à 1 050 €	1.18	1.18
02	De 1 050.01 à 1 250 €	1.28	1.28
03	De 1 250.01 à 1 700 €	1.38	1.38
04	Supérieur à 1 700 €	1.46	1.46

→ AUTRES TARIFS

TARIF ENFANT HORS COMMUNE

1.60 € par enfant sur la base d'un tarif forfaitaire le matin et d'un tarif horaire le soir (par tranche de ½ heure)

TARIF GOUTER

0.54 € par enfant.

→ MAJORATION EN CAS DE DEPASSEMENT DES HORAIRES DEFINIS PAR LA COLLECTIVITE POUR LA RECUPERATION DES ENFANTS (avec une tolérance de + 5 mn)

Application d'un montant forfaitaire de 5 € quel que soit le quotient familial.

PARTICIPATION FINANCIERE DES COMMUNES DE RESIDENCE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES – ANNEE SCOLAIRE 2022-2023

Le Conseil Municipal, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, fixe la participation financière aux charges de fonctionnement des écoles, pour les communes de résidence n'ayant pas conclu de convention de gratuité en matière d'inscription scolaire avec la commune de Biard, au titre de l'année scolaire 2022/2023, comme suit :

- * Ecole maternelle 1 348.00 € par enfant
- * Ecole élémentaire 369.00 € par enfant.

COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS

Décision n°14/2022 du 1^{er} juin 2022

Adoption du contrat relatif à la maintenance préventive des deux portes automatiques de la mairie auprès de la société AXED PORTES AUTOMATIQUES sise à Viviers du Lac (73), pour deux visites annuelles et un montant de base de 550.00 € HT.

Décision n°15/2022 du 13 juin 2022

Adoption d'un marché de travaux relatif à la réhabilitation et l'aménagement paysager de la cour d'école élémentaire Jean Boriaud, décomposé en 2 lots comme suit :

LOT	ENTREPRISE	OFFRE DE BASE HT	VARIANTE « béton sablé »	MONTANT TOTAL HT
1-Voirie et réseaux divers	BELLIN TP Lusignan (86)	79 857.87 €	- 302.01 €	79 555.86 €
2-Mobiliers – jeux – espaces verts	ID VERDE Saint Benoit (86)	106 199.60 €		106 199.60 €
TOTAL		186 057.47 €	-302.01 €	185 755.46 €

FINANCES – DECISIONS MODIFICATIVES – EXERCICE 2022

Néant.

PERSONNEL – CREATION DE POSTES

Le Conseil Municipal, par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, décide la création des emplois permanents suivants :

Au titre de besoins de service

- 1 poste d'adjoint technique à temps complet, à compter du 1^{er} septembre 2022
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet (30/35^{ème}), à compter du 1^{er} septembre 2022

Au titre d'avancements de grade

- 1 poste de rédacteur principal 1^{ère} classe à temps complet, à compter du 1^{er} juillet 2022
- 1 poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps non complet (30/35^{ème}), à compter du 1^{er} juillet 2022

Au titre de la mise en œuvre de la convention de création d'un service unifié entre les communes de Vouneuil-sous-Biard, Béruges et Biard pour l'exercice en commun de la compétence « gestion de la petite enfance »

- 1 poste d'adjoint d'animation contractuel en CDI à temps non complet (25/35^{ème}), à compter du 1er septembre 2022.

PERSONNEL – ACTUALISATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

La présente délibération complète les délibérations des 18 décembre 2017, 18 février 2020, 5 juillet 2021 et 18 octobre 2021, relatives à la mise en place du Régime Indemnitaire du personnel tenant compte des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), au niveau de l'extension du régime indemnitaire aux agents contractuels en CDI et de l'intégration du cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture.

Le Conseil Municipal, par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, adopte les modalités de mise en place du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) tenant compte de l'actualisation précitée.

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DU PERSONNEL « VOLET PREVOYANCE » – ACTUALISATION DES BENEFICIAIRES

Le Conseil Municipal, par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, approuve la modification de la délibération du conseil municipal du 16 décembre 2019 relative à l'adhésion de la collectivité à la convention de participation du Centre de Gestion de la Vienne au titre de la protection sociale complémentaire « volet prévoyance ».

Il donne son accord sur l'extension du bénéfice des garanties offertes par le contrat prévoyance souscrit auprès de TERRITORIA Mutuelle aux agents contractuels en CDI de droit public, sur la base du maintien de la participation de l'employeur fixée à 10 € nets unitaire par agent et par mois, proratisés en fonction du temps de travail et du principe de l'adhésion facultative et individuelle des agents.

PERSONNEL – CONVENTION DE RUPTURE CONVENTIONNELLE - INFORMATIONS

Les conseillers sont informés de la demande d'une rupture conventionnelle par un agent fonctionnaire en congé maladie.

PERSONNEL – INDEMNISATION DES CONGES ANNUELS NON PRIS DU FAIT DE LA MALADIE LORS DE LA CESSATION D'ACTIVITE LIEE A UNE RUPTURE CONVENTIONNELLE

Le conseil municipal, par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, autorise l'indemnisation des congés annuels non pris en raison de la maladie lors de la cessation de l'activité de travail d'un agent fonctionnaire liée à une rupture conventionnelle et décide d'appliquer, pour le calcul de l'indemnité compensatrice de congé annuel non pris, les modalités de l'article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, soit sur la base d'une indemnisation égale à 1/10ème de la rémunération totale brute perçue par l'agent lors de l'année en cours, ramenée à proportion des congés restant dus.

QUESTIONS DIVERSES

- Réunion Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) - Informations
- Elections législatives - Permanence
- Chantiers jeunes
- Bulletin municipal
- Association ABEI Locales
- Fauchage
- Piste cyclable - Informations
- Tableaux numériques
- Prévention – Vigilance orange – Restrictions d'eau
- Accueil périscolaire
- Plan canicule
- Calendrier des manifestations.

